

**Cent soixante-neuvième session**

169 EX/40  
PARIS, le 7 avril 2004  
Original français

Point 3.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**DIVERSITE CULTURELLE : SYNTHÈSE DES TRAVAUX PRELIMINAIRES  
ET DES REUNIONS D'EXPERTS DE CATEGORIE VI ET PERSPECTIVES**

**Rapport d'étape concernant la préparation d'un avant-projet de convention  
sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques**

**RESUME**

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 169<sup>e</sup> session du Conseil exécutif à la demande des quinze Etats membres<sup>1</sup> qui ont présenté le document 169 EX/11. Le présent document est soumis par le Directeur général afin de fournir des informations sur les points soulevés dans le document 169 EX/11.

Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 21 du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, le Directeur général soumet, en annexe au présent document, au Conseil exécutif à sa 169<sup>e</sup> session, des propositions concernant la décision à prendre par le Conseil quant aux invitations à des réunions d'experts gouvernementaux (catégorie II) relatives à un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

Décision proposée : paragraphe 16.

<sup>1</sup> Algérie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Congo, France, Hongrie, Japon, Maroc, Maurice, République tchèque, Sénégal, Suisse, Uruguay, Viet Nam.

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 166 EX/3.4.3, le Directeur général a soumis à la 32e session de la Conférence générale le document 32 C/52 comportant une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle (document 166 EX/28). Par la résolution 32 C/34 qu'elle a adoptée par consensus, la Conférence générale a invité le Directeur général à lui soumettre, à sa 33e session, un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

2. La résolution souligne la nécessité d'établir des consultations formelles avec les organismes internationaux concernés (CNUCED, OMC, OMPI) et reconnaît que la diversité culturelle représente un enjeu humain majeur, de portée globale. Les Etats membres ont souligné lors des débats de la 32e session de la Conférence générale qu'ils assument la richesse que constitue cette diversité pour leur présent et leur avenir, en tant que garante d'un dialogue permanent aussi bien au sein des nations que dans leurs relations avec les autres. Plus précisément, ils ont manifesté un consensus sur le fait que la reconnaissance, parfois récente, de la diversité culturelle au sein des Etats a été une source d'ouverture et de réconciliation des sociétés, un socle pour la démocratie et la stabilité, garant d'une paix et d'un développement durables. La majorité des pays en développement a en particulier rappelé l'importance de la reconnaissance de leur diversité culturelle à un moment où les processus de mondialisation en cours menacent de les marginaliser. Enfin, un large accord s'est dégagé pour souligner que le cadre démocratique est le seul à permettre à la diversité culturelle de se renouveler et, réciproquement, que la promotion de la diversité culturelle est consubstantielle au progrès démocratique.

3. Certains Etats membres, tout en s'associant au consensus réaffirmé sur la nécessaire promotion de la diversité culturelle, ont cependant exprimé des doutes sur le fait qu'une convention soit le moyen le mieux adapté pour y répondre. Leurs préoccupations étaient liées à l'incidence que pourrait avoir un tel instrument sur l'exercice des droits humains et des libertés individuelles ainsi que sur d'autres instruments internationaux en vigueur y afférents, en particulier ceux qui ont été élaborés au sein de l'OMC et de l'OMPI. Leurs craintes quant au rôle prééminent de l'Etat dans la vie culturelle les ont conduit à souligner que le rôle de l'UNESCO est de favoriser l'ouverture entre peuples et cultures, et non de construire de nouvelles barrières.

4. A l'issue des débats, la résolution 32 C/34 a été adoptée par consensus. La Conférence générale a décidé que l'approche à retenir pour traiter de la question de la diversité culturelle dans une convention internationale devrait être celle qui concerne la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

## II. ACTIVITES MENEES

5. Afin de mettre en oeuvre la résolution 32 C/34 de la Conférence générale, notamment en vue de préparer un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention et adressé aux Etats membres quatorze mois au moins avant l'ouverture de la 33e session de la Conférence générale (voir chapitre III ci-dessous), le Directeur général a pris les initiatives suivantes dont il souhaite informer le Conseil exécutif.

6. En premier lieu, conformément à la méthodologie suivie à l'UNESCO pour l'élaboration de nouveaux instruments normatifs, le Directeur général a institué un groupe international de quinze experts, de catégorie VI, représentant un large éventail d'approches disciplinaires (anthropologie,

droit, économie de la culture, philosophie) et siégeant à titre personnel. Conformément aux règles, il les a chargés de lui faire des suggestions ou de lui donner des avis sur l'élaboration d'un canevas de convention relatif à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. La première réunion d'experts de catégorie VI s'est tenue au Siège de l'Organisation, à Paris, du 17 au 20 décembre 2003. Le rapport de cette réunion, disponible auprès du Secrétariat sous la cote CLT/CPD/2003-608/01, a été distribué courant février 2004 aux Etats membres ainsi qu'aux organisations concernées, notamment à l'OMC, l'OMPI et la CNUCED, qui avaient été informées par le Directeur général de la résolution de la Conférence générale dès la clôture de sa 32e session. Le même rapport a été communiqué aux membres du Conseil exécutif par le Directeur général le 22 janvier 2004, mettant en exergue un certain nombre de questions restant encore à éclaircir, notamment les définitions, le champ d'application, et les droits et obligations des Etats parties.

7. Le Directeur général a donc décidé de convoquer une deuxième réunion du 30 mars au 3 avril 2004. Dans ce cadre, il a demandé aux experts présents lors de la première session de préparer des propositions préliminaires de formulation d'articles clés d'un possible avant-projet de convention, répartis en cinq chapitres : objectifs de la Convention ; champ d'application ; droits et obligations des Etats parties ; coopération internationale ; et mécanismes d'application de la convention. L'objectif de cette réunion est de travailler sur des propositions concrètes leur permettant d'avancer dans leurs débats. Le résultat de la deuxième réunion fera l'objet d'un rapport qui sera adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO. Ce document sera également disponible auprès du Secrétariat. En outre, le Directeur général organisera une réunion d'information à l'attention des délégués permanents le 7 avril 2004 pour leur rendre compte des résultats de ces deux réunions et des étapes à venir. Le texte de son intervention sera disponible auprès du Secrétariat.

### **III. CALENDRIER**

8. En ce qui concerne le futur calendrier des travaux, le Directeur général convoquera une troisième réunion d'experts (catégorie VI) fin mai 2004, afin que les experts réexaminent et finalisent leurs propositions de canevas d'avant-projet de convention élaborées lors de la deuxième session. Dans le même temps, le Directeur général continuera à mener d'autres consultations avec les représentants de la société civile, du monde académique et d'autres spécialistes des questions relatives à la diversité culturelle afin de recueillir le plus large éventail de points de vue, opinions et préoccupations et, dans la mesure du possible, de les intégrer à l'avant-projet de convention.

9. Afin de respecter le règlement applicable<sup>2</sup>, le Directeur général rédigera un rapport préliminaire qui sera accompagné d'un avant-projet de convention. Ces documents parviendront aux Etats membres quatorze mois avant l'ouverture de la 33e session de la Conférence générale, soit mi-juillet 2004, afin qu'ils formulent leurs commentaires et observations dix mois au moins avant l'ouverture de la Conférence générale. Il demandera également formellement à l'OMC, l'OMPI et la CNUCED leurs avis et commentaires sur la question, conformément à la résolution 32 C/34 de la Conférence générale.

10. Le rapport préliminaire du Directeur général tenant compte de ces commentaires et accompagné d'un avant-projet de convention, sera communiqué aux Etats membres sept mois au moins avant l'ouverture de la Conférence générale, soit en mars 2005. Enfin, en octobre 2005, ce rapport sera soumis à la 33e session de la Conférence générale.

---

<sup>2</sup> Article 10, paragraphes 2 et 3, du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales (prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif).

#### IV. INVITATIONS A DES REUNIONS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

11. Sous réserve de l'adoption par le Conseil exécutif à sa 169<sup>e</sup> session d'une décision invitant le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts (catégorie II) sur l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, le Directeur général présente, en annexe, ses propositions concernant les invitations à ces réunions.

##### Mandat des réunions

12. Ces réunions ont pour mandat de définir la portée et d'avancer l'élaboration du rapport préliminaire et de l'avant-projet de convention internationale.

##### Catégorie des réunions

13. Conformément au Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, ces réunions relèvent de la catégorie des "réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'Etats" (catégorie II), auxquelles les participants principaux représentent leurs gouvernements.

##### Participants

14. Conformément aux dispositions dudit Règlement, il incombe au Conseil exécutif de décider des invitations à ces réunions en fonction de la liste soumise à son attention dans l'annexe au présent document.

#### V. CONCLUSION

15. Suite à la résolution 32 C/34 adoptée par la Conférence générale à sa 32<sup>e</sup> session, en vue de la préparation d'un rapport et d'aboutir à la rédaction d'un avant-projet de convention internationale à soumettre à la Conférence générale à sa 33<sup>e</sup> session, le Directeur général estime que la meilleure façon de procéder pour parvenir à l'élaboration d'un instrument normatif sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques serait de poursuivre l'effort de réflexion engagé lors de la première réunion d'experts de catégorie VI tenue en décembre 2003.

##### Projet de décision proposé

16. Après avoir examiné le présent document et son annexe, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 32 C/34,
2. Ayant pris note du document 169 EX/11,
3. Ayant examiné le document 169 EX/40,
4. Ayant été informé des résultats des deux premières réunions d'experts de catégorie VI concernant l'avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques tenues à Paris du 17 au 20 décembre 2003 et du 30 mars au 3 avril 2004,

5. Prend note du calendrier proposé par le Directeur général et lui demande de poursuivre ses efforts en vue de la préparation, conformément à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, d'un rapport préliminaire accompagné d'un avant-projet de convention internationale ;
6. Invite le Directeur général à convoquer des réunions d'experts gouvernementaux (catégorie II) destinées à avancer l'élaboration de l'avant-projet de convention afin de faire rapport à la Conférence générale à sa 33e session ;
7. Décide :
  - (a) que des invitations à participer, avec droit de vote, à une ou plusieurs réunions intergouvernementales de catégorie II pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques seront adressées à tous les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO ;
  - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux Etats mentionnés à l'annexe au document 169 EX/40 ;
  - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus sera adressée à la Palestine, comme mentionné au (c) de l'annexe au document 169 EX/40 ;
  - (d) que des invitations à envoyer des représentants à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et dont la liste figure au (d) de l'annexe au document 169 EX/40 ;
  - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions telles que définies ci-dessus seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux (e) (i), (ii), (iii), (f) et (g) de l'annexe au document 169 EX/40 ;
  - (f) que le Directeur général est autorisé à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la ou des réunions intergouvernementales de catégorie II susmentionnées, en informant le Conseil exécutif.

## ANNEXE

### Propositions du Directeur général concernant les invitations aux réunions intergouvernementales de catégorie II

#### (a) Etats membres et Membres associés

1. Conformément au Règlement existant (article 21), le Conseil exécutif décide, sur proposition du Directeur général, des Etats membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités aux réunions de cette catégorie (catégorie II).
2. Conformément au Règlement (article 23), les gouvernements des Etats membres et des Membres associés invités à participer ont le droit de vote.

#### (b) Etats non membres

3. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du Règlement, le Conseil exécutif peut désigner des Etats non membres qui seront invités à envoyer des observateurs à la réunion.
4. Le Directeur général propose que les Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO mais qui sont membres d'au moins une autre organisation du système des Nations Unies soient invités à envoyer des observateurs aux réunions. Au moment où le présent document a été rédigé, la liste de ces Etats était la suivante : Brunéi-Darussalam, Liechtenstein, Saint-Siège et Singapour. En outre, le Directeur général propose au Conseil exécutif que les Etats qui deviendront membres d'une organisation du système des Nations Unies avant l'ouverture des réunions soient invités à assister aux réunions en qualité d'observateurs.

#### (c) Palestine (article 7 B du Règlement)

5. En vertu de l'article 7 B du Règlement, le Conseil exécutif invitera la Palestine à envoyer des observateurs à une ou plusieurs réunions intergouvernementales de catégorie II convoquées pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

#### (d) Organisations internationales (articles 21.4 et 21.5 du Règlement)

6. Le Directeur général rappelle qu'aux termes de l'article 21, paragraphe 4, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent envoyer des représentants à la réunion.
7. Conformément à l'article 21, paragraphe 5, du Règlement, le Directeur général propose que les autres organisations suivantes soient invitées à envoyer des observateurs aux réunions :

#### (e) Autres organisations intergouvernementales

##### (i) Organisations régionales

African Intellectual Property Organization  
African Union  
Amazonian Parliament  
Andean Community  
Andean Parliament  
Arab Inter-Parliamentary Union

Asean Inter-Parliamentary Organization  
Asia Pacific Economic Cooperation  
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe  
Association of South-East Asian Nations  
Caribbean Community Secretariat  
Central American Parliament  
Centre international des civilisations bantu  
Commission européenne  
Commonwealth of Independent States  
Commonwealth Parliamentary Association  
Conseil de l'Europe  
Council of The Baltic Sea States  
Economic Community of West African States  
Executive Secretariat of the Andres Bello Convention  
Intergovernmental Television and Radio Corporation  
International Centre for Promotion of Enterprises  
Latin American Economic System  
Latin American Faculty of Social Sciences  
Latin American Parliament  
Nordic Council  
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science  
Organisation de coopération et de développement économiques  
Organization of American States  
Organization of Ibero-American States for Education, Science and Culture  
Pan-African Telecommunications Union  
Parlement européen  
Permanent Secretariat of the General Treaty on Central American Economic Integration  
Regional Center for Book Development in Latin America and the Caribbean  
Secretaria de Cooperacion Iberoamericana  
Secrétariat général de la communauté du Pacifique  
Southern African Development Community  
Union de radiodiffusion des Etats arabes  
Union des parlements africains  
Union latine

**(ii) Organisations interrégionales**

Agence intergouvernementale de la Francophonie  
Assemblée parlementaire de la Francophonie  
Commonwealth Secretariat  
Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique  
International Centre for the Study of the Preservation and the Restoration of Cultural Property  
International Organization for Standardization  
Inter-Parliamentary Union  
Islamic States Broadcasting Services Organisation  
Islamic Educational, Scientific and Cultural Organization (ISESCO)  
Organisation internationale de la Francophonie  
Organisation mondiale des douanes  
Research Centre for Islamic History, Art and Culture (IRCICA)

**(iii) Organisations internationales**

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle  
United Nations Conference on Trade and Development  
World Tourism Organisation  
World Trade Organisation

**(f) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO**

Académie européenne des sciences, des arts et des lettres  
African Council for Communication Education  
Arab Lawyers' Union  
General Arab Women Federation  
Asian Media Information And Communication Centre  
Asia-Pacific Broadcasting Union  
Association for the Promotion of International Circulation of the Press  
Association internationale des arts plastiques  
Association internationale des critiques d'art  
Association internationale des critiques littéraires  
Association internationale des juristes démocrates  
Association internationale pour le développement de la communication interculturelle  
Association littéraire et artistique internationale  
Association mondiale des journaux  
Association mondiale des radiodiffuseurs communautaires  
Association of European Journalists  
Bureau européen pour les langues les moins répandues  
Centre canadien d'étude et de coopération internationale  
Centre international de liaison des écoles de cinéma et de télévision  
Club of Rome  
Committee to Protect Journalists  
Commonwealth Press Union  
Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs  
Conseil européen de recherches sociales sur l'Amérique latine  
Conseil international de la danse  
Conseil international de la musique  
Conseil international des archives  
Conseil international des femmes  
Conseil international des monuments et des sites  
Conseil international des musées  
Conseil international des organisations de festivals de folklore et d'arts traditionnels  
Conseil international des radios-télévisions d'expression française  
Conseil international des sciences sociales  
Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle  
Consumers International  
Fédération internationale de l'art photographique  
Fédération internationale des archives du film  
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques  
Fédération internationale des journalistes  
Fédération internationale des libraires  
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme  
Ibero-American Television Organization



Institut international du théâtre  
Inter-American Press Association  
International Alliance of Women  
International Association For Media And Communication Research  
International Association of Broadcasting  
International Association of Sound And Audiovisual Archives  
International Commission of Jurists  
International Council for Education Media  
International Council For Traditional Music  
International Federation of Actors  
International Federation of Television Archives  
International Federation of the Periodical Press  
International Federation of the Phonographic Industry  
International Federation of Women Lawyers  
International Organization of Folk Art  
International Pen  
International Press Institute  
International Press Telecommunications Council  
International Public Television  
International Publishers Association  
International Secretariat of Human Rights Information And Documentation  
International Statistical Institute  
International Union of Local Authorities  
Internet Society  
Latin American Social Sciences Council  
Mediacult-International Research Institute for Media, Communication and Cultural Development  
Mouvement international ATD Quart Monde  
North American National Broadcasters Association  
Organisation internationale de normalisation  
Organization of African Trade Union Unity  
Réseau européen des centres de formation d'administrateurs culturels  
Society for International Development  
South-East Asia Pacific Audio Visual Archive Association  
South-North Network Culture and Development  
Traditions pour demain  
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique  
Union européenne de radio-télévision  
World Academy of Art and Sciences  
World Association for Small and Medium Entreprises  
World Association of Publishers, Manufacturers and Distributors of Educational Materials  
World Crafts Council

**(g) Organisations internationales non gouvernementales n'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO**

Comité international de liaison des coalitions pour la diversité culturelle  
Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC - demande d'admission aux relations opérationnelles en cours)